

Thierry BAYET

Avocat au Barreau du Brabant Wallon

Membre de la Commission de Probation de Nivelles

Présentation à l'occasion de la Journée de rencontre et partage,
du 24 février 2022 , sur le thème « Plus de place pour la justice
restauratrice dans le système pénal belge ?!! »

Je suis membre de la commission de probation de Nivelles.

La commission de probation supervise notamment le bon déroulement des suivis probatoires.

L'article 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que les inculpés et les condamnés auxquels une mesure probatoire a été imposée sont soumis à la guidance sociale exercée par des assistants de justice du Service des maisons de Justice du SPF Justice. Cette guidance sociale a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions. L'exécution des mesures probatoires est contrôlée par les commissions de probation.

Si je suis membre de la commission de probation depuis près de 20 ans, je suis également avocat au barreau Brabant Wallon depuis près de 30 ans (01.09.1993) ainsi que magistrat suppléant à la Cour d'Appel du Hainaut, ce qui m'offre une vision large du phénomène de la probation et d'y être particulièrement attentif et sensible.

Et ce d'autant plus que le phénomène de la probation s'est élargie. A la suspension et au sursis probatoire qui existent depuis 1964, est venu s'ajouter la peine de probation autonome (art.37octies et suiv. du code pénal) qui est également soumise au regard de la commission (à savoir le suivi mais aussi en ce qui concerne les conditions, qui sont discutées entre le condamné et l'assistant de Justice, sur pied des lignes directives données par le juge ... et qui sont ensuite présentées à la Commission de probation sous la forme d'une convention)

En effet, l'article 37novies du code pénal précise que « *Quiconque a été condamné à une peine de probation autonome conformément à l'article 37octies sera soumis à une guidance judiciaire exercée par un assistant de justice du Service des Maisons de justice du Service public fédéral Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence. L'exécution de la peine de probation autonome est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport.* »

La commission disposant d'ailleurs d'un large pouvoir quant au suivi effectif de la peine de probation autonome (art.37decies du code pénal).

Elle peut suspendre en tout ou partie le contenu concret de la peine de probation autonome, le préciser ou l'adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné.

Et dans le cas où une des conditions de la peine de probation autonome n'a pu être réalisée durant le délai de probation initial (sans que cela soit dû à la volonté du condamné), elle peut prolonger une fois le délai de probation d'un an au maximum afin que le condamné puisse satisfaire à la condition.

Par son rôle et par sa mission, la commission de probation est davantage confrontée aux situations « problématiques ».

En effet, le justiciable est convoqué devant la commission, à priori, lorsque « ça ne va pas », lorsque l'une ou l'autre condition probatoire pose des difficultés.

L'assistant de justice en avise la commission (et dépose un rapport).

La commission de probation doit alors essayer (pour autant que possible) de trouver une solution, qui passe parfois par l'adaptation (modification) de ladite condition probatoire.

L'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit à cet effet que « *la commission peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères. Si la commission estime devoir envisager une des mesures prévues à l'alinéa précédent, le président convoque l'intéressé, par lettre recommandée à la poste (...)* ».

En l'espèce, mon expérience à Nivelles en ce qui concerne la formation Prélude est positive. Dans la majorité des cas, le retour des justiciables/condamnés est positif.

Nous avons l'écho de bonnes expériences, de ce que cette formation a pu leur apporter.

Lorsque des difficultés sont soumises à la commission par rapport à la formation Prélude, il s'agit surtout de soucis d'organisation. Il s'agit de difficultés pratiques, tels que des horaires incompatibles entre la formation et le justiciable (activités professionnelles).

Alors, en tant que membre d'une commission de probation, en quoi la formation Prélude a-t-elle un sens ?

- Au point de vue de la prise de conscience de la réalité de la victime par l'auteur des faits. Confronté aux conséquences pour sa victime. Réflexion des actes qu'il a posé. Empathie.
- Facultés de gérer différemment des situations de crises et tensions, des situations similaires. Apprendre à réagir autrement.
- Réduire de manière significative la récidive, en cassant un engrenage. Dans l'intérêt de l'auteur mais aussi/surtout de la victime, de la société.

En outre, la formation Prélude est souvent (presque toujours) une condition probatoire « combinée » à d'autres conditions, par exemple en vue de lutter à l'une ou l'autre addiction (alcool, drogues,...).

La violence est rarement « isolée » et est souvent l'effet d'autres « difficultés » dans la vie du justiciable.

La formation Prélude est alors une pièce essentielle d'un puzzle qui se met en place.

Pour ma part, en tant que membre d'une commission de probation, la formation Prélude a tout son sens dans la perspective de peines individualisées, adaptées et porteuses d'effets à court, moyen et long terme.